

**Date d'ouverture : 31/03/1996**

## **FICHE TECHNIQUE**

**Thématique :** Récréo-touristique ou Pollution diffuse

**Nom de projet :** Navigation de plaisance (vidange)

**Localisation :** Sur l'ensemble du lac, pourrait s'appliquer à tout le Saint-Laurent

**Problématique :** La vidange des bateaux peut introduire des bactéries de façon ponctuelle qui nuit à la qualité de l'eau potable et surtout à l'eau de baignade dans les lieux non officiels. On y retrouve souvent une concentration élevée d'embarcations dans les environs.

Note : Les marinas sont équipées pour la vidange des réservoirs septiques. Ces installations sont utilisées principalement par les propriétaires de bateau moteur qui ont accès gratuitement à ce service lorsqu'ils font un plein d'essence. Les autres (propriétaires de voilier) doivent déboursier un montant pour vidanger leur réservoir. Les réservoirs ont une contenance de 2 jours environ.

**Solution :** Il faudra initier une campagne de sensibilisation des plaisanciers pour leur expliquer le problème causé par la vidange des bateaux dans l'environnement. La campagne aura pour but de responsabiliser les utilisateurs. La campagne se fera dans les marinas et sur le lac, par la remise de documentation.

La mise en application d'un règlement similaire à celui en vigueur sur le lac Memphrémagog (Q-2, r.18.01) pourrait se faire par la Garde Côtière, la Sureté du Québec et les corps policiers municipaux. La gestion des sites de vidange serait la responsabilité des municipalités.

Voici les alinéas les plus importants du règlement Q-2, r.18-01 :

1. L'occupant ne peut rejeter, ou le propriétaire ne peut laisser rejeter, dans les eaux visées à **l'article I** aucun rebut organique ou inorganique, liquide ou solide tels un lubrifiant, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes, ou des bouteilles à l'exception des eaux de cuisine ou de lessive et des rejets du système de propulsion de refroidissement ou d'élimination des eaux de cale de l'embarcation.
2. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue qui est un équipement étanche destiné à recevoir ou retenir les matières fécales et les eaux de la toilette.

3. Le propriétaire de l'embarcation doit :
- a° raccorder la toilette et le réservoir de retenue de telle manière que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette ;
  - b° sceller le réservoir de retenue ;
  - c° munir l'embarcation de tuyaux de raccord s'emboîtant les uns aux autres de façon étanche et permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange, laquelle est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu d'un réservoir de retenue d'une embarcation dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre, y compris une fosse septique ou un système d'égout municipal.

**Avantages :** ~ Règlements déjà écrits et appliqués dans un autre endroit.

**Faisabilité :** ~ La définition des juridictions pourrait engendrer des complications.  
 ~ La Garde Côtière est présente chaque jour sur le lac en été.

**Partenaires visés :** Municipalités de Melocheville, Beauharnois, Maple Grove, Léry et Châteauguay, Garde Côtière et Sureté du Québec, députés provinciaux, Comité ZIP du Haut Saint-Laurent.

**Coût :** ~ Des coûts de gestion très peu élevés car cela fait partie de la tâche des services en place (travaux publics et police).  
 ~ Bénévolat et implication de la communauté pour la sensibilisation.

**Échéancier :**

~ Consultation des intervenants	1996 - 1997
~ Vérification des infrastructures dans les marinas	1997 - 1998
~ Définition des juridictions et modification du règlement	1998
~ Mise en application	1999

**Indicateur d'atteinte de l'objectif :**  
 ~ 1998 modification à la loi en préparation

**Références complémentaires :**  
 ~ Règlement Q-2, r. 18.01